Publication électronique le 30 mars 2023 DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation sur LES ROUTES DEPARTEMENTALES D49E3, D62, D49, D341, D73, D74, D77E1, D72, D77, D83, D81, D77E2, D89, D941, D57E3 et D57

sur le territoire des communes de ACQ, AGNIERES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BETHONSART, BOURS, BRIAS, CAPELLE-FERMONT, CHELERS, DIEVAL, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, FREVIN-CAPELLE, HERMIN, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ, MARQUAY, MINGOVAL, MONT-SAINT-ELOI, OSTREVILLE, REBREUVE-RANCHICOURT, SAVY-BERLETTE, VALHUON et VILLERS-BRULIN

hors agglomération

MANIFESTATION

32ème BOUCLES DE L'ARTOIS - ETAPE n°1 Frévin Capelle/Parc d'Olhain
le 01 avril 2023

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 12/01/2023, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 32ème BOUCLES DE L'ARTOIS - ETAPE n°1 Frévin Capelle/Parc d'Olhain,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D49E3, D62, D49, D341, D73, D74, D77E1, D72, D77, D83, D81, D77E2, D89, D941, D57E3 et D57, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Commissaires de Police de BARLIN et de BRUAY-LA-BUISSIERE, et Mesdames et Messieurs les Commandants de Brigade de Gendarmerie de AUBIGNY-EN-ARTOIS, HERSIN-COUPIGNY, SAINT-POL-SUR-TERNOISE et de VIMY,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant l'information préalable faite auprès de de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ACQ, AGNIERES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BETHONSART, BOURS, BRIAS, CAPELLE-FERMONT, CHELERS, DIEVAL, FREVILLERS, FREVIN-CAPELLE, HERMIN, MAGNICOURT-EN-COMTE, MARQUAY, MINGOVAL, MONT-SAINT-ELOI, OSTREVILLE, SAVY-BERLETTE, VALHUON et VILLERS-BRULIN,

Considérant l'avis des communes de BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, GAUCHIN-LEGAL, HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT,

Sur la proposition de Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, Arrageois et du Montreuillois-Ternois,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D49E3 du PR 29+205 au PR 31+7, D62 du PR 17+315 au PR 17+390, D49 du PR 12+650 au PR 13+603 du PR 15+316 au PR 15+751 du PR 16+797 au PR 17+193 du PR 18+761 au PR 19+222 du PR 20+424 au PR 20+558, D341 du PR 6+770 au PR 6+830, D73 du PR 7+605 au PR 9+535, D74 du PR 8+285 au PR 8+305 du PR 12+963 au PR 15+110, D77E1 du PR 62+364 au PR 62+999, D72 du PR 34+449 au PR 35+500 du PR 28+740 au PR 31+750 du PR PR27+35 au PR PR27+930 du PR 24+690 au PR 26+630, D77 du PR 11+178 au PR 13+220 du PR 20+130 au PR 20+326, D83 du PR 12+22 au PR 13+370, D81 du PR 12+917 au PR 14+165 du PR 15+520 au PR 16+242, D77E2 du PR 63+0 au PR 63+801, D89 du PR 1+272 au PR 3+363, D941 du PR 124+600 au PR 124+710, D57E3 du PR 30+196 au PR 32+55 et D57 du PR 16+350 au PR 17+600, hors agglomération, au territoire des communes de ACQ, AGNIERES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BRIAS, BETHONSART, BOURS, CAPELLE-FERMONT, CHELERS, DIEVAL, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, FREVIN-CAPELLE, HERMIN, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ, MARQUAY, MINGOVAL, MONT-SAINT-ELOI, OSTREVILLE, REBREUVE-RANCHICOURT, SAVY-BERLETTE, VALHUON et VILLERS-BRULIN, le 01 avril 2023 de 09H00 à 12H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Pour l'ensemble de la course en ligne, sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, pour leur permettre l'usage exclusif, objet du présent arrêté.

Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle constituée de plusieurs tours, nécessite l'usage privatif de la chaussée, conduisant à l'interruption de la circulation sur les sections hors agglomération sur les RD 57E3 du PR 30+196 au PR 32+055, RD57 du PR 16+350 au PR 17+600 et RD72 du PR24+690 au PR 26+630.

Un itinéraire de déviation sera mis en place les routes départementales n°57, 301, 57E2 et 73 sur le territoire des communes de Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal et Rebreuve-Ranchicourt. (plan annexé au présent arrêté).

Arrêté n° AD23009AT - Page 2 / 3 Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS Téléphone : 03.21.21.68.81 c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice, Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, Arrageois et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras, Le 27 mars 2023 Pour le Président du Conseil départemental

Signé électroniquement par Vincent THELLIER LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION ET SECURITE ROUTIERE

